

Chemin :**Code du travail**

- ▶ Partie législative
 - ▶ Cinquième partie : L'emploi
 - ▶ Livre II : Dispositions applicables à certaines catégories de travailleurs
 - ▶ Titre Ier : Travailleurs handicapés
 - ▶ Chapitre II : Obligation d'emploi des travailleurs handicapés, mutilés de guerre et assimilés
 - ▶ Section 3 : Modalités de mise en oeuvre de l'obligation
 - ▶ Sous-section 3 : Mise en oeuvre par le versement d'une contribution annuelle.

Article L5212-10-1

- ▶ Créé par LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 67 (V)
- ▶ Modifié par Ordonnance n°2019-861 du 21 août 2019 - art. 1

Peuvent être déduites du montant de la contribution annuelle les dépenses supportées directement par l'entreprise afférentes à des contrats de fourniture, de sous-traitance ou de prestations de services qu'elle passe avec :

1° Des entreprises adaptées ;

2° Des établissements ou services d'aide par le travail ;

3° Des travailleurs indépendants handicapés reconnus bénéficiaires de l'obligation d'emploi au sens de l'article L. 5212-13. Est présumée travailleur indépendant au sens du présent article toute personne remplissant les conditions mentionnées au I de l'article L. 8221-6 ou à l'article L. 8221-6-1.

4° des entreprises de portage salarial lorsque le salarié porté est reconnu bénéficiaire de l'obligation d'emploi au sens de l'article L. 5212-13.

La nature des dépenses mentionnées au premier alinéa du présent article ainsi que les conditions dans lesquelles celles-ci peuvent être déduites du montant de la contribution sont déterminées par décret.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code du travail - art. L5212-13
Code du travail - art. L8221-6

Cité par:

Décret n°2006-501 du 3 mai 2006 - art. 6-1 (VD)
Décret n°2019-645 du 26 juin 2019 - art. 5
Code du travail - art. D5212-22 (VD)
Code du travail - art. L323-2 (MMN)
Code du travail - art. L323-8-6-1 (MMN)
Code du travail - art. L5212-10 (VD)

Créé par: LOI n°2018-771 du 5 septembre 2018 - art. 67 (V)